



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
15 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 2 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)
puis : M. Marschik (Vice-Président) (Autriche)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61784 (F)

UN

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/56/10 et Corr.1).

1. **M. Biato** (Brésil) dit qu'on ne saurait surestimer l'importance de l'achèvement par la Commission du droit international (CDI) de ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Le projet d'articles, qui fournit des orientations pour le développement continu du droit international, s'efforce de concilier diverses opinions dans le débat sur la nature des obligations qui naissent entre les États, compte tenu de la nécessité croissante de responsabiliser ces derniers vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble. Il faut se féliciter que la CDI ait tenu compte des observations les plus récentes des États, ce qui vaut à son projet un appui généralisé.

2. S'agissant de savoir si les contre-mesures ont leur place dans le projet d'articles, la délégation brésilienne partage les doutes exprimés par d'autres, estimant que la responsabilité de l'État doit assurément se limiter à la réparation et à la cessation du fait illicite. Il faut toutefois reconnaître que comme le prévoit l'article 22 du projet et comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, des contre-mesures licites excluent l'illicéité. C'est pourquoi, si l'on ne peut exclure totalement cette pratique, la question cruciale est de savoir comment les États lésés peuvent défendre leurs droits contre les risques d'abus en l'absence de garanties adéquates. Il y a certes nécessairement des limites au degré de réglementation auquel on peut parvenir en l'absence de procédures et de mécanismes validés au plan international, mais on peut néanmoins mieux délimiter le champ de la pratique. La délégation brésilienne attache beaucoup d'importance aux critères, visant à prévenir les abus, notamment au principe de la proportionnalité. La suppression de la référence qui figurait dans le texte antérieur au droit d'États autres que l'État lésé de prendre des contre-mesures est également la bienvenue. D'autre part, les critères touchant l'urgence et l'absence de bonne foi dans le recours aux mécanismes de règlement des différends demeurent trop subjectif. La délégation brésilienne aurait aussi souhaité que le projet vise plus directement l'obligation des États de s'efforcer de régler leurs

différends pacifiquement, tel qu'énoncée aux Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies.

3. Il est tout aussi important que le projet dispose que les contre-mesures ne doivent pas affecter les droits de l'homme ou le droit humanitaire ni utiliser la menace ou l'emploi de la force. En d'autres termes, les contre-mesures, pour le cas où elles sont prises, ne doivent pas avoir un caractère punitif et viser simplement à rétablir l'état de droit. En dernier ressort, il appartiendra à l'État lésé d'évaluer la situation. Ceci met en lumière la nécessité de mécanismes effectifs propres à permettre aux autres États et aux autres organisations internationales d'évaluer la mise en œuvre des contre-mesures, et celle d'une plus large acceptation par les États de la compétence obligatoire,

4. C'est à juste titre que la CDI a réservé la question des contre-mesures collectives. Tout en comprenant la distinction entre un État lésé et un État ayant un intérêt juridique dans l'exécution d'une obligation, la délégation brésilienne doute que les mesures adoptées par des États tiers relèvent de la responsabilité des États. D'autre part, elle aurait souhaité que l'article 59 soit plus explicite sur la question de savoir si l'imposition de sanctions par une organisation internationale doit entraîner la suspension immédiate des contre-mesures prises individuellement par les États.

5. S'agissant de la question complexe des crimes internationaux, le projet d'articles vise, dans un esprit de compromis, les « normes impératives » et les « obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble », consacrant ainsi le consensus selon lequel la violation de normes du *jus cogens* ne doit pas rester sans conséquence. Toutefois, le texte ne définit pas ce qu'est une violation grave et, cela est tout aussi important, qui décidera dans une situation donnée. Il n'y a après tout aucun accord sur une procédure objective définie pour trancher l'une ou l'autre de ces questions. La difficulté de distinguer clairement entre normes impératives et obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble justifie la prudence de la CDI s'agissant des contre-mesures collectives. La délégation brésilienne approuve la décision de laisser à l'article 54 son caractère de clause de sauvegarde, étant entendu que les obligations relevant du *jus cogens* donnent naissance à une obligation de non-reconnaissance. À l'évidence, il s'agit d'un domaine qui doit être laissé au développement futur du droit.

6. S'agissant de la forme que doit prendre le projet d'articles, celui-ci constituera sans aucun doute l'exposé de la question de la responsabilité de l'État faisant le plus autorité, mais un demi-siècle de travaux devrait aboutir à l'adoption d'une convention internationale. Néanmoins, comme l'ont dit certains, il faut que les États aient suffisamment de temps pour évaluer et examiner le texte, et la délégation brésilienne n'est donc pas opposée à la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une démarche par étapes. Le projet d'articles devrait donc être annexé à une résolution recommandant qu'à partir de 2002 une convention internationale soit négociée sur la base du texte définitif. La préférence de la délégation brésilienne pour la forme conventionnelle est bien connue et elle aurait donc préféré que le projet d'articles contienne des dispositions sur le règlement pacifique des différends.

7. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) dit que le projet d'articles constitue une entreprise de codification et de développement progressif du droit international sans précédent. Les commentaires, qui abondent en exemples tirés de la pratique des États et de la jurisprudence internationale, présentent quant à eux une valeur pratique et académique incontestable.

8. Le projet d'articles soulève un certain nombre de questions. Premièrement, pour attribuer un comportement à un État, l'article 8 établit une distinction entre le comportement d'une personne et celui d'un groupe de personnes. Dans le premier cas, pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée, il faut que la personne ait agi sur les instructions de ce dernier. Pour formuler cette disposition, la CDI n'a fait que reprendre la position adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et dans lequel elle a jugé que pour qu'un comportement engage la responsabilité juridique des États-Unis, il fallait prouver que les États-Unis avaient « ordonné ou imposé » la perpétration des faits concernés, ce qui n'avait pas été établi. À l'opposé, la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Le Procureur c. Tadić*, a accepté le critère de contrôle effectif dans le cas d'individus agissant isolément et l'a rejeté pour ce qui est du comportement d'un groupe de personnes. La Chambre a jugé qu'il ne suffisait pas pour engager la responsabilité d'un État que cet État ait exercé un contrôle global sur les activités du groupe.

La CDI a opté pour le critère dégagé par le Tribunal, au détriment du critère de « contrôle effectif » retenu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire susvisée.

9. La Cour a été, comme son Président en a informé la Commission en 2000, déçue de la décision du Tribunal. Le Président de la Cour a déclaré que la fragmentation résultant de cette décision du Tribunal apporterait anarchie et cahots dans le droit international. En fait, dans l'affaire *Le Procureur c. Tadić*, ce qui était en cause n'était nullement la responsabilité de l'État mais plutôt la responsabilité pénale individuelle, expressément exclue du champ d'application du projet d'articles de la CDI. Il aurait ainsi peut-être été plus sage que la CDI suive la jurisprudence dégagée par la Cour dans une affaire touchant directement la responsabilité de l'État.

10. Deuxièmement, l'expression « violation grave d'obligation découlant de normes impératives du droit international général » a été adoptée pour remplacer la notion de crime d'État, objet de vives controverses au sein de la CDI au cours des dernières années. Il s'agit-là d'une formule de compromis heureuse et bienvenue. De même, il faut se féliciter de l'absence de toute référence aux dommages-intérêts punitifs pour ce qui est des conséquences particulières de ces violations. L'existence de tels dommages en droit international positif n'est pas confirmée à l'article 42 et les prévoir aurait soulevé de grandes difficultés. En fait, les conséquences possibles de telles violations se réduisent à peu de choses : l'obligation des États de coopérer pour mettre fin par des moyens licites à de telles violations et l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation qui en résulterait, ni de prêter aide et assistance à son maintien. On doit évidemment s'attendre à ce que l'évolution ultérieure du droit international fasse apparaître d'autres conséquences. Le projet d'articles se réfère expressément à une telle éventualité, et on ne peut que s'en réjouir.

11. Les travaux de la CDI sur les contre-mesures ont suscité des craintes. Il est légitime de se demander en effet si une entreprise de codification dans ce domaine ne serait pas de nature à légitimer les contre-mesures, pratique archaïque qui fonctionne inévitablement à l'avantage des États puissants. D'ailleurs, loin d'inciter les États fautifs à reprendre le chemin de la légalité, les contre-mesures ne font généralement qu'envenimer les relations entre États lésés et États responsables, les rendant plus intransigeants encore tout en entraînant le blocage des mécanismes de règlement des différends.

À une époque où la société internationale est mieux organisée et où le Conseil de sécurité connaît un renouveau, le recours aux contre-mesures par les États devrait fait l'objet d'une réglementation stricte, et telle est la position adoptée par la CDI. On doit néanmoins constater que le régime des contre-mesures tel qu'il est proposé n'est pas aussi rigoureux et restrictif qu'on l'aurait souhaité.

12. Tout d'abord, il est regrettable que la détermination de l'existence d'un fait illicite soit laissée à l'appréciation unilatérale de l'État qui prend les contre-mesures. On ne peut être à la fois juge et partie. Puisqu'il est essentiel de s'assurer qu'un fait internationalement illicite a été commis, certains membres de la CDI ont voulu établir un lien entre les contre-mesures et le règlement obligatoire des différends. Des contre-mesures ne seraient prises que sous réserve d'un contrôle de leur validité par un tribunal indépendant et impartial. À cet égard, il faut se réjouir que l'article 52 du projet interdise aux États de prendre des contre-mesures si le différend ou le différend potentiel en question est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires. Le représentant de l'Iran se demande pourquoi une telle interdiction n'a pas été étendue aux cas où il existe entre les parties des procédures de règlement obligatoire des différends.

13. Les contre-mesures doivent par ailleurs être réversibles, laissant aux parties la possibilité d'engager un dialogue, une condition dont la Cour internationale de Justice a reconnu l'existence dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Pour que les contre-mesures soient réversibles, il faut évidemment qu'elles n'infligent pas de dommages graves et irréparables à l'État responsable. C'est la raison d'être de l'article 50, mais pour la délégation iranienne la liste des obligations auxquelles les contre-mesures ne peuvent porter atteinte doit être complétée; il faudrait y inclure des mesures de contrainte économique et politique portant atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à l'intégrité territoriale, ou encore à l'indépendance politique de l'État ciblé. Le projet d'articles adopté en première lecture prenait en compte cette dernière préoccupation.

14. La délégation iranienne se réjouit que la protection des droits fondamentaux de l'homme figurent dans la liste des obligations qui ne doivent pas être affectées. On admet généralement que le droit d'être à l'abri de la faim est un droit de l'homme

fondamental, comme l'attestent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sur cette base, sont exclues les contre-mesures tendant à interdire l'accès de l'État responsable aux marchés des produits dont l'exportation constitue la principale source de revenus.

15. L'article 54 utilise l'expression « mesures licites » au lieu de « contre-mesures ». cette distinction est louable, puisqu'il en résulte que seul l'État victime effective a le droit de recourir à des contre-mesures. Cette approche est conforme à celle adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. La Cour a aussi rejeté la prétention de certains États d'exercer une prétendue « *actio popularis* » au nom de la communauté internationale sans en avoir reçu expressément mandat. Il reste que la CDI n'a établi aucun critère permettant de distinguer entre contre-mesures et « mesures licites », et l'abus de ces dernières demeure donc un risque.

16. S'agissant de la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale adopte le projet d'articles sous la forme d'une résolution, le représentant de l'Iran note que dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, la Cour internationale de Justice a jugé que les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative et peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle où l'émergence d'une *opinio juris*. Tel serait le cas du projet d'articles sur la responsabilité de l'État s'il était adopté par consensus. Il faut espérer que ce projet pourra, à un stade ultérieur, être adopté dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires sous la forme d'une convention internationale obligatoire. En attendant, le texte sera mis à l'épreuve de la pratique étatique et de la jurisprudence internationale, ce qui permettra d'établir s'il est acceptable pour la communauté internationale dans son ensemble.

17. **M. Špaček** (Slovaquie) dit qu'il est encourageant de noter qu'à la fin de son quinquennat actuel la CDI a pu achever ses travaux sur trois des sujets inscrits à son programme de travail. Il s'agit-là d'une réussite remarquable. Le plus important des trois sujets est toutefois la responsabilité de l'État : le projet d'articles adopté par la CDI comble une lacune majeure dans la

codification du droit international. Il s'agit d'un exposé mûrement réfléchi du droit international coutumier accompagné de propositions relevant du développement progressif. Ces propositions ne sont ni radicales ni révolutionnaires, mais elles discernent les principales tendances de l'évolution possible de l'ordre juridique international. Les commentaires, qui s'inspirent abondamment de la pratique des États et de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, sont extrêmement utiles.

18. La CDI a judicieusement abandonné la notion controversée de crimes d'État. La formule par laquelle elle l'a remplacée, « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général », est beaucoup plus satisfaisante puisque les normes en question, qui visent à protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale, jouissent d'un prestige très élevé et que toute violation grave a des conséquences particulièrement graves. Bien que l'article 41 puisse sembler rudimentaire, il permet le développement futur du droit international.

19. La délégation slovaque souscrit à la décision de la CDI de conserver un chapitre séparé pour les contre-mesures, qui font partie de la pratique des États et ont été reconnues en tant qu'institution du droit international par la Cour internationale de Justice. Il est préférable que les conditions auxquelles sont assujetties les contre-mesures soient clairement énoncées plutôt que de laisser les contre-mesures dans la zone grise du droit international coutumier.

20. La raison avancée par la CDI pour décider de ne pas faire figurer de dispositions relatives au règlement des différends dans le projet est compréhensible. Si le projet d'articles est adopté sous la forme d'une convention, il serait plus judicieux de prévoir des procédures obligatoires au règlement des différends dans un protocole facultatif plutôt que dans la convention elle-même. Le fait que seulement 64 États – un tiers des Membres de l'Organisation – aient jusqu'ici reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et que plusieurs d'entre eux aient formulé des réserves substantielles atteste clairement que l'inclusion de telles procédures dans la convention elle-même ne garantira pas sa ratification ni son adhésion par un plus grand nombre d'États.

21. Étant donné que la CDI a, de manière assez inhabituelle, consulté les États à plusieurs reprises sur le texte adopté provisoirement par le Comité de

rédaction et étant donné que plus de 40 délégations ont pris la parole et 14 soumis des observations écrites, ce qui a permis de régler certaines questions en suspens, la délégation slovaque estime qu'il serait inutile de présenter une nouvelle série de commentaires. Le texte devrait au contraire être laissé en l'état pendant quelques années et son influence sur la pratique des États être observée pour déterminer si les États s'en inspirent dans leurs relations mutuelles et si les juridictions internationales l'utilisent, y renvoient ou, peut-être, expriment leur désaccord avec certains de ses aspects. L'Assemblée générale devrait donner effet à la recommandation de la CDI. Ultérieurement, peut-être dans cinq ans, elle pourrait revenir sur le sujet et, le cas échéant, envisager de convoquer une conférence diplomatique pour adopter une convention.

22. *M. Marschik (Autriche), Vice-Président, prend la présidence.*

23. **M. Lavalle-Valdes** (Guatemala), rendant hommage aux travaux accomplis par la CDI en ce qui concerne la responsabilité de l'État, dit que certains des articles proposés appellent des modifications de forme ou de fond. À l'article 2, il conviendrait de remplacer les mots « lorsqu'un comportement » par la formule « lorsque, en l'absence de l'une des circonstances excluant l'illicéité prévues au chapitre V de la présente partie, un comportement ».

24. À l'article 10, il pourrait être approprié de rétablir le paragraphe 1 de l'article 14 du texte adopté en première lecture. Le représentant du Guatemala souscrit aux observations du représentant de l'Australie sur le libellé actuel de l'article 10. Le paragraphe 1 ne semble pas s'appliquer aux mouvements autres que les mouvements insurrectionnels, bien qu'il ne semble pas y avoir de raison qu'un tel mouvement ne puisse parvenir à contrôler la totalité du territoire d'un État puis y établir un nouvel État. Au paragraphe 1, les mots « ou autre » devraient donc être insérés après le mot « insurrectionnel ».

25. Le paragraphe 1 de l'article 15 exprimerait mieux l'intention de ses auteurs si l'expression « définie dans son ensemble comme illicite » était remplacée par « qui doit être considérée dans son ensemble comme illicite ».

26. L'alinéa a) de l'article 18 implique que l'État qui subit une contrainte n'est pas responsable de ses actes pendant que cette contrainte s'exerce. Il n'est pas nécessaire de le dire à l'article 18, étant donné la

disposition figurant à l'article 23, mais il devrait y avoir une disposition de même effet au chapitre V de la première partie.

27. Au paragraphe 3 de l'article 49, les mots « la reprise de l'exécution des obligations en question » devraient être remplacés par « l'exécution ultérieure ou la reprise de l'exécution des obligations en question », pour tenir compte des obligations, comme la remise de certains articles, qui ne peuvent être exécutées immédiatement. L'article devrait aussi interdire expressément les contre-mesures impliquant une intervention dans les affaires extérieures ou intérieures des États comme l'ancien projet d'article 50 interdisait toute « intervention dans le domaine réservé » de l'État responsable.

28. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 42 semble ne s'appliquer que dans le contexte du droit des traités. Si tel est le cas, les dispositions de l'article 55 le rendent inutile et il pourrait être supprimé. À l'article 55, il conviendrait d'insérer les mots « ou de circonstances excluant l'illicéité » après le mot « illicite » pour montrer que la règle *inadimplenti non est adimplendum*, qui fait partie de la *lex specialis*, est applicable aux traités.

29. S'agissant des questions de fond, les règles énoncées aux articles 16, 17 et 18 sont en réalité des règles primaires, bien qu'elles soient présentées comme des règles secondaires, et le représentant du Guatemala se demande s'il faut conserver le chapitre, qui est le chapitre IV, dans lequel elles figurent. De plus, si le chapitre vise à couvrir l'ensemble du sujet indiqué dans son titre, il devrait contenir une règle sur les effets d'une garantie donnée par un État s'agissant des obligations internationales d'un autre État. Les conditions énoncées aux articles 16 et 17 en ce qui concerne l'illicéité du fait d'un État ne semblent pas totalement satisfaisantes. On peut imaginer une situation dans laquelle un fait illicite est commis contre l'État C par l'État B, un État assisté ou agissant sous la direction ou le contrôle de l'État A, situation dans laquelle le paragraphe a) des deux articles s'appliquerait mais non le paragraphe b). À supposer que l'action de l'État A est complètement libre et n'est pas entravée par la nécessité d'observer une règle quelconque du droit international, l'État C ne serait pas en mesure d'invoquer la responsabilité de l'État A; il pourrait seulement affirmer que le comportement de ce dernier est inamical, et pourrait très bien rompre les relations diplomatiques avec lui. Ceci pourrait aboutir à

une situation telle que celle qu'envisage l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et, au stade ultime, à une menace contre la paix. Le représentant du Guatemala estime également inacceptable qu'aux termes de l'article 16, un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite soit exonéré de toute responsabilité si la violation du droit international commise par l'État bénéficiant de l'aide ou de l'assistance n'aurait pu être commise sans lui. Dans un tel cas, l'État qui fournit l'aide et l'assistance serait le coauteur de la violation en vertu de l'article 47 et du paragraphe 10 du commentaire de l'article 16. Ceci ne semble toutefois pas compatible avec les dispositions de l'alinéa b) de l'article 2 ou de l'article 13.

30. S'agissant de l'article 48, qui prévoit l'invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé, à moins que l'État invoquant la responsabilité le fasse en tant qu'agent de l'État lésé, ce qui semble hautement improbable, la procédure en question serait une sorte de *negotiorum gestio*. Il pourrait toutefois être judicieux de limiter cette possibilité aux cas dans lesquels l'État lésé, sans perdre son droit d'invoquer la responsabilité en vertu de l'article 45, n'est pas en mesure de le faire.

31. Quant à la forme que devrait prendre le projet d'articles, le représentant du Guatemala se demande si la recommandation de la CDI qui figure aux paragraphes 72 et 73 de son rapport signifie que les observations faites à cet égard par les délégations ne seront pas prises en considération. Elles pourraient certainement l'être par une conférence de plénipotentiaires, si une telle conférence était convoquée pour adopter une convention. Toutefois, il semblerait plus approprié que la Commission poursuive l'étude des propositions faites et qu'une conférence soit convoquée une fois la Commission parvenue à un consensus. Une telle procédure, bien qu'elle ne soit pas orthodoxe, garantirait le maximum d'efficacité. À cet égard, le représentant du Guatemala appuie la proposition du représentant du Mexique tendant à ce que l'Assemblée générale se limite à prendre acte avec satisfaction des travaux de la CDI sur le sujet et qu'elle fasse figurer à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire une question intitulée « La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Le représentant du Guatemala propose en outre que l'Assemblée demande aux États de présenter sur le

projet d'articles des observations qu'elle examinerait à sa cinquante-septième session.

32. **M. Lindemann** (Observateur de la Suisse) souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que pour le moment l'Assemblée générale se contente de « prendre acte » du projet d'articles, la possibilité de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires devant être envisagée à un stade ultérieur. Le projet d'articles est bien équilibré et l'unité du texte risquerait d'être détruite au cours des négociations si on convoquait immédiatement une telle conférence. En l'état, le projet d'articles et les commentaires y relatifs vont assurément influencer la pratique des États. Néanmoins, à plus long terme, un instrument obligatoire serait préférable et il constituerait sans aucun doute un nouveau pilier du droit international.

33. S'agissant des aspects du projet d'articles qui suscitent toujours des doutes au sein de la délégation suisse, la question de la responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État n'a pas été réglée de manière satisfaisante. L'article 18, qui traite de la contrainte exercée sur un autre État, ne tient pas compte des obligations internationales de l'État qui exerce cette contrainte. De ce fait, un État assujéti à une obligation internationale peut s'y soustraire en contraignant un autre État qui n'est pas assujéti à la même obligation à commettre un fait internationalement illicite en son nom. Quoiqu'il en soit, le droit international devrait contribuer à empêcher les États d'exercer une contrainte sur d'autres États.

34. L'observateur de la Suisse se félicite de l'inclusion, dans le nouveau chapitre III de la deuxième partie, de la notion de normes impératives du droit international général, déjà familière puisque consacrée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et qui souligne le caractère normatif ou obligatoire des règles en question. Le nouveau chapitre est lui-même le bienvenu. Le paragraphe 1 de l'article 41 ne définit pas la forme et l'étendue de l'obligation des États de coopérer, si ce n'est que cette coopération doit utiliser « des moyens licites ». Toutefois, la portée de cette obligation est relative à la fois aux moyens de l'État qui coopère et aux circonstances du cas. Cette idée pourrait être exprimée par l'adjonction de termes tels que « appropriés », « raisonnables » ou « adéquats ». Bien entendu, dans les circonstances exceptionnelles décrites à l'article 40, les États doivent

s'efforcer de coopérer de manière aussi complète que possible.

35. L'inclusion de dispositions sur les contre-mesures au chapitre II de la troisième partie ne va pas faire diminuer les inégalités existantes entre les États dans leurs rapports de pouvoir. Ce déséquilibre persistera aussi longtemps qu'il n'existera pas d'organisme international qui puisse contrôler l'invocation et l'application des dispositions relatives aux contre-mesures. La Suisse souscrit néanmoins à l'idée d'inclure des dispositions sur les contre-mesures dans le projet, ne serait-ce que parce qu'il vaut mieux régler les contre-mesures que d'ignorer totalement la question. La référence à la proportionnalité à l'article 51 représente par exemple un acquis significatif. Les dispositions relatives aux contre-mesures ne devraient pas toutefois figurer dans le même chapitre que celles régissant l'invocation de la responsabilité de l'État. La structure du projet d'articles devrait refléter plus clairement le caractère subsidiaire des contre-mesures. En l'état, on a l'impression que les contre-mesures constituent l'un des deux types de conséquences de la responsabilité internationale.

36. S'agissant de l'absence de dispositions sur le règlement des différends, étant donné que le projet traite uniquement de règles secondaires et que les États parties à un différend touchant la responsabilité internationale devront résoudre l'ensemble de ce différend, il n'est pas absolument indispensable d'instituer un mécanisme de règlement des différends. La Suisse souscrit donc à la décision de la CDI de renoncer à ce stade à instituer un tel mécanisme, même si toute convention internationale sur le sujet devra par principe en comprendre un.

37. **M. Hinestrosa** (Colombie) rappelle que dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/56/1, par. 9), le Secrétaire général déclare que l'édification d'un monde d'ordre et de justice à laquelle se consacre l'Organisation passe par le respect de la primauté du droit dans les relations internationales. La CDI a beaucoup fait pour renforcer la sécurité et la confiance dans les relations internationales et l'adoption par l'Assemblée générale des deux projets d'articles dont la CDI a récemment achevé l'élaboration montrerait une nouvelle fois que la communauté internationale est résolue à agir dans le cadre des normes juridiques internationales.

38. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, une fois adopté sous la forme d'une convention juridiquement obligatoire, constituera un des fondements de l'ordre juridique international aux côtés de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit relatif au règlement pacifique des différends. Le projet codifie la pratique des États et contient également des éléments de développement progressif. Son économie montre clairement les éléments distincts de la responsabilité des États et leur interaction, ainsi que la différence entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et les moyens dont on dispose pour faire face à un tel fait.

39. Il aurait été préférable d'inclure des directives générales à l'intention des États en ce qui concerne le règlement des différends. On n'aurait pas, ce faisant, porté atteinte au principe du libre choix établi à l'Article 33 de la Charte ni affaibli les règles spéciales sur le sujet.

40. Les graves réserves formulées par la délégation colombienne l'année précédente au sujet de la mise en œuvre de contre-mesures sont encore plus justifiées puisque la section relative au règlement des différends a été supprimée du texte final du projet d'articles. En droit international, le recours à des contre-mesures n'est pas un droit mais une pratique à peine tolérée dans des cas exceptionnels régis par des règles partiellement développées du droit coutumier. La CDI a progressivement développé le droit international en ce qui concerne une institution fondée sur la non-exécution d'une obligation internationale par un État qui considère que ses intérêts ont été affectés et qui essaie d'obtenir réparation. Ainsi, on tente, par le développement progressif du droit international, de légitimer une pratique qui modifierait le système de sécurité établi par la Charte des Nations Unies et viendrait s'y superposer dans le cas de contre-mesures collectives. Bien que le projet d'articles assujettisse le recours à des contre-mesures à des critères rigoureux, la liberté de manœuvre des États est à cet égard beaucoup trop grande et elle rompt l'équilibre des articles. Les contre-mesures ne sont pas une conséquence logique et automatique de la responsabilité de l'État et elles n'ont donc pas leur place dans le régime juridique applicable à celle-ci.

41. Bien que la Colombie préfère que le projet d'articles prenne la forme d'une convention juridiquement obligatoire, parce que cela garantirait le plein respect des institutions qu'il établit, elle est

consciente des nombreux obstacles qui entravent encore la réalisation de cet objectif et souscrit donc aux recommandations faites par la CDI aux paragraphes 72 et 73 de son rapport.

42. S'agissant du chapitre V du rapport, le représentant de la Colombie déclare qu'en ce qui concerne l'exécution de l'obligation de diligence, qui régit le principe de la prévention, une attention spéciale devrait être accordée au développement socioéconomique des parties, aux facilités scientifiques et technologiques dont elles disposent et aux réalités concrètes du contexte dans lequel les activités susceptibles de causer un dommage transfrontière sont menées.

43. Certaines dispositions du projet d'articles devraient être renforcées afin d'établir clairement la relation entre l'application effective des principes de prévention et de diligence d'une part, et la situation existant dans le monde en développement, les mécanismes financiers internationaux et la nécessité de promouvoir les transferts de technologies au profit des pays en développement et de renforcer les capacités dont ils disposent d'autre part. Il est essentiel d'avoir ces questions à l'esprit lorsque l'on formule des règles et qu'on les met en pratique.

44. Il ne faut pas se hâter d'adopter une convention internationale sur la base du projet d'articles; les États ont déjà l'obligation d'adopter des mesures spécifiques pour réglementer les activités dangereuses. Il semble donc plus approprié d'adopter d'abord le projet d'articles en tant que série de critères ou de directives susceptibles de servir de fondement à des accords régionaux ou bilatéraux plus détaillés entre les parties intéressées. Le projet d'articles constituerait un bon point de départ pour des travaux futurs dans le domaine du droit de l'environnement.

45. Il faut espérer que les États manifesteront une volonté politique suffisante pour prendre, en ce qui concerne la forme finale à donner aux deux projets d'articles, des décisions qui ne décevront pas les membres de la CDI, qui se sont efforcés d'élaborer un cadre juridique pour les relations internationales tout en tenant compte des réalités concrètes.

46. **M. Hafrad** (Algérie) dit que la codification de la responsabilité des États est vitale pour l'harmonie des relations internationales, car elle offre une alternative à l'usage de la force comme moyen de règlement des différends entre les États et représente la meilleure

garantie pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

47. Par le passé, la délégation algérienne a déclaré craindre que l'inclusion de dispositions sur les contre-mesures dans le projet d'articles ne donne à certains États une justification pour agir unilatéralement afin de rétablir le statu quo au motif que celui-ci aurait été modifié par un fait illicite. Cette pratique, que certains États très puissants mettent en œuvre, ne doit pas devenir universelle et elle ne peut être codifiée en tant que règle du droit international que sous réserve des précautions les plus extrêmes. Pour cette raison, la codification d'un régime juridique des contre-mesures ne tenant pas compte de l'inégalité de fait qui existe entre les États ne ferait que consacrer juridiquement une pratique hautement, contestable et risquerait même de faire des contre-mesures un moyen légitime de coercition utilisé individuellement par certaines puissances.

48. S'il est difficile de contester l'existence dans la coutume internationale d'une règle qui autorise un État à enfreindre une obligation juridique due à un autre État qui a commis un acte illicite à son encontre, il est nécessaire cependant d'accorder la plus grande attention aux conditions du recours à des contre-mesures. Il faut donc se féliciter du contenu de l'article 50, qui énumère un certain nombre de contre-mesures interdites. À l'évidence, l'État qui prend des contre-mesures doit respecter d'autres obligations de procédure, celles qui sont énoncées au paragraphe 2. Il y a donc lieu de se réjouir que toutes les contre-mesures prises en violation de ces obligations soient interdites par cet article.

49. La délégation algérienne note avec satisfaction que les contre-mesures sont assujetties aux conditions énoncées à l'article 52 et que, même si l'article 49 pose le principe que les contre-mesures sont licites, il en limite la portée. La proportionnalité, un principe clairement affirmé par l'article 51, ne doit viser que le niveau des mesures nécessaires pour assurer le respect de ses obligations par l'État auteur du fait illicite.

50. Dans l'ensemble, les articles sur les contre-mesures semblent bien équilibrés et, d'une manière générale, l'Algérie les approuve. L'objectif des contre-mesures ne peut être que la cessation du fait illicite, le rétablissement de l'état de droit et la réparation du préjudice causé sans compromettre la paix et la sécurité internationales.

51. S'agissant du chapitre VII du rapport, la protection diplomatique, c'est par son entremise qu'est mise en jeu, dans la majorité des cas, la responsabilité internationale des États, mais l'histoire a montré que l'exercice de cette protection est largement subordonné à des considérations d'opportunité politique. Bien que le principe traditionnel selon lequel un gouvernement ne peut exercer sa protection diplomatique qu'au nom de ses nationaux soit solidement établi, il y a toujours des divergences d'opinions en ce qui concerne le fondement de la règle et sa portée. L'exigence d'un lien de dépendance personnelle entre l'État réclamant et l'individu lésé demeure dans une certaine mesure justifiée par l'idée que l'offense faite à un particulier est une offense faite à l'État dont il est le ressortissant. Néanmoins, lorsqu'il exerce sa protection diplomatique, l'État n'est nullement fondé à recourir à la menace ou à l'emploi de la force armée, si ce n'est dans l'exercice de la légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Une telle éventualité ne peut être envisagée qu'en réaction à une agression armée mais non dans le cadre de la protection diplomatique.

52. Lorsqu'elle a élaboré l'article 9, la CDI a dû choisir entre plusieurs règles existantes et non en créer de nouvelles. La doctrine classique de la protection diplomatique, selon laquelle l'État exerce sa protection diplomatique au profit de son national quand il est lésé en la personne de ce dernier par le fait illicite d'un autre État, demeure un principe crucial sur lequel devrait être fondé tout effort de codification en la matière. La tendance générale qui se fait jour en droit international à protéger les personnes ne justifie pas que l'on change la règle de la continuité de la nationalité, même si cette règle peut être assouplie en prévoyant certaines exceptions en cas de changement de nationalité du fait d'une succession d'États, d'un mariage ou d'une adoption.

53. En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, la délégation algérienne pense comme le Rapporteur spécial qu'il convient d'exclure du champ d'application de la règle de l'épuisement des recours internes les recours extrajuridiques ou gracieux.

54. **Mme Todorova** (Bulgarie) fait observer que lorsqu'elle a élaboré les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, la CDI s'est à juste titre attachée essentiellement aux règles secondaires de cette responsabilité sans chercher à définir le contenu des

obligations internationales. Des notions appartenant au droit international moderne ont été incorporées dans le texte et, pour cette raison, le projet d'articles et le commentaire y relatif constitueront à coup sûr une contribution majeure au développement progressif et à l'application du droit international.

55. Cependant, le projet d'articles doit être analysé de manière plus approfondie par les gouvernements, par exemple pour déterminer le contenu précis de la notion de violations graves et quels sont les sujets de droit qui forment la communauté internationale dans son ensemble. Des questions se posent également en ce qui concerne le lien juridique probable entre les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général et les pouvoirs de la communauté internationale dans son ensemble d'invoquer la responsabilité de l'État. La Bulgarie estime donc que les recommandations figurant aux paragraphes 72 et 73 du rapport de la CDI sont appropriées.

56. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, le Gouvernement bulgare a toujours soutenu que la prévention était le meilleur fondement d'une politique de protection de l'environnement et du développement durable, et il est donc favorable au projet d'articles sur la responsabilité internationale, qui fait du principe de prévention une obligation et prévoit des procédures pour faire face aux conséquences préjudiciables des activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Les points forts du projet sont le devoir de diligence, l'obligation de coopérer de bonne foi et la recherche d'un juste équilibre des intérêts. De même, les commentaires sont utiles et appropriés. La représentante de la Bulgarie se félicite que les observations faites par sa délégation à la Sixième Commission aient été prises en compte par la CDI. La Bulgarie appuie donc le projet d'articles et la recommandation de la CDI tendant à ce qu'il serve de base à l'élaboration d'une convention sur le sujet.

57. **M. Setiabudhi** (Indonésie), se référant au chapitre IV du rapport, dit qu'il approuve la décision de la CDI de changer le titre du sujet, qui est maintenant « La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », de manière à distinguer cette responsabilité de celle de l'État en droit interne. La nouvelle disposition relative aux normes impératives qui figure dans le chapitre III de la deuxième partie est utile, puisque la notion de normes impératives découle de la Convention de Vienne sur le

droit des traités. La délégation indonésienne pense donc que la disposition en question vise seulement les violations graves de normes impératives et non les violations mineures.

58. Si l'on conserve le chapitre consacré aux contre-mesures, il doit être modifié afin qu'il ne puisse être utilisé par des États puissants pour exercer une contrainte sur des États faibles. D'autre part, la CDI a bien fait d'abandonner les dispositions relatives au règlement des différends, car cette question pourra être tranchée ultérieurement.

59. La délégation indonésienne est favorable à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait le projet d'articles en vue d'adopter une convention.

60. **M. Crawford** (Rapporteur spécial sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite), répondant aux questions soulevées durant le débat, dit qu'il note avec satisfaction le large appui dont bénéficie au sein de la Commission le texte final du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Il se réjouit en particulier que l'équilibre qui a été réalisé sur le sujet hautement controversé des contre-mesures ait été généralement approuvé, y compris par certains des gouvernements qui avaient critiqué les articles consacrés aux contre-mesures les années précédentes. La suppression du texte des éléments punitifs de la responsabilité de l'État a également été largement approuvée.

61. Le Rapporteur spécial indique que trois questions soulevées par les délégations appellent une réponse si l'on veut éviter les malentendus lors de l'examen futur du texte.

62. Premièrement, en ce qui concerne la relation entre les articles 41 et 48, la distinction faite par la CDI entre les normes impératives, ou obligations de fond, et les dispositions concernant l'invocation de l'intérêt collectif existe déjà dans la jurisprudence et dans la doctrine. Il aurait peut-être été préférable que la Cour internationale de Justice utilise l'expression « normes impératives » en 1970 et développe les aspects touchant l'invocation dans ce cadre, mais elle ne l'a pas fait; elle a, au lieu de cela, utilisé l'expression « obligations *erga omnes* » ou « obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble » en un certain nombre d'occasions depuis lors. La CDI a estimé que le mieux était de considérer que la question des normes impératives régissait les questions relatives

aux obligations entre États, et que celle des obligations *erga omnes* concernaient l'invocation – précisément dans le contexte dans lequel ces obligations étaient en jeu dans l'affaire de la *Barcelona Traction* et dans d'autres affaires. Ainsi, la distinction semble appropriée compte tenu du développement actuel du droit international.

63. Le second point concerne la limitation des articles 40 et 41 aux violations les plus graves. S'il est vrai que toute violation d'une obligation impérative est par définition grave, certaines obligations impératives couvrent un large champ de possibilités. Ceci n'est à l'évidence pas vrai du génocide; il n'y a pas de génocide trivial. On pourrait dire la même chose des crimes contre l'humanité. Les crimes de guerre, par contre, s'ils sont graves, peuvent ne pas atteindre le niveau de gravité justifiant l'application du chapitre III de la deuxième partie. Un autre exemple peut être celui d'un acte de torture isolé commis par un agent de l'État subalterne contrairement aux ordres reçus. Il semble indésirable que l'État lui-même soit assujéti à un régime ayant des conséquences rigoureuses à raison d'actes isolés de cette nature, et la plupart des délégations ont approuvé le choix fait par la CDI sur ce point.

64. Troisièmement, en ce qui concerne l'article 54, la CDI a écouté avec attention toutes les observations qui ont été faites, et en particulier la critique vigoureuse de l'article l'année précédente, et elle a décidé de laisser la question ouverte. L'article 54 n'utilise pas le terme « contre-mesures » mais celui de « mesures licites ». La question sera tranchée par le développement du droit international général, et la CDI n'a aucune intention de favoriser une opinion plutôt qu'une autre.

65. La Commission est confrontée qu'à une seule question face à la recommandation de la CDI. Il est évident que le projet d'articles et le commentaire devront être étudiés plus avant par les gouvernements avant que ceux-ci puissent l'approuver d'une manière qui les engage. Il s'agit de savoir si la Commission souhaite rouvrir un débat de fond sur le projet d'articles en procédant article par article. La difficulté tient au fait que rouvrir un débat sur l'un quelconque des articles nécessiterait le réexamen de l'intégralité du texte, ce qui serait long. Si les membres de la CDI sont divisés sur le point de savoir si le projet d'articles doit prendre la forme d'une convention, ils sont convaincus que la meilleure chose à faire est simplement d'annexer le texte à un projet de résolution et de le soumettre aux

gouvernements pour examen au moment venu. Le Rapporteur spécial dit qu'il approuve cette démarche.

66. **Le Président** remercie le Rapporteur spécial de la contribution précieuse qu'il a apportée à l'achèvement de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

67. **M. Kabatsi** (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre V du rapport, dit que la CDI a achevé la seconde lecture et adopté le texte final du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

68. Il appelle l'attention sur le paragraphe 14 du rapport dans lequel la Commission recommande à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

69. La CDI a légèrement modifié le titre anglais du sujet pour tenir compte du fait que le projet d'articles parle de « *transboundary harm* » et non de « *transboundary damage* ». Le titre anglais est donc « *Prevention of transboundary harm from hazardous activities* ». Ces modifications n'affectent pas les textes espagnol, français et russe du titre.

70. En principe, la CDI ne fait pas figurer de préambule dans les textes qu'elle établit. Toutefois, elle a estimé que l'inclusion de certains principes dans un préambule mettrait davantage en valeur l'équilibre des intérêts, qui est le thème qui sous-tend l'intégralité du projet d'articles sur le sujet. Le préambule vise le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et le principe correspondant selon lequel la liberté des États de mener ou d'autoriser des activités sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle n'est pas illimitée. Ces principes sont consacrés dans les déclarations de Stockholm et de Rio, qui ont été parmi les principaux documents ayant guidé les travaux de la CDI sur le sujet.

71. Le texte comprend 19 projets d'articles, et commence par l'article 1er relatif au champ d'application. Il vise les activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques. Certains auraient préféré que l'on supprime les mots « non interdites par le droit international ». La CDI a toutefois conservé cette formule, qui vise à séparer le sujet de celui de la responsabilité de l'État, qui traite de faits illicites et,

donc d'activités interdites. La CDI n'ignore pas néanmoins que la séparation entre les activités qui ne sont pas interdites par le droit international et celles qui le sont n'est pas toujours très nette et que l'invocation du projet d'articles ne devrait pas en soi interdire de prétendre qu'une activité en question constitue un fait illicite.

72. L'article 2 définit six termes couramment utilisés dans le projet. Certains des alinéas ont des fonctions beaucoup plus substantielles que de définir un terme; ils fixent un seuil, en clarifiant davantage la portée du sujet. Par exemple, l'alinéa a) définit l'expression « risque que causer un dommage transfrontière significatif ». Cette définition a pour objet de renvoyer à l'effet conjugué de la probabilité de la survenance d'un accident et de l'ampleur de ses effets dommageables. C'est donc l'effet conjugué du « risque » et du « dommage » qui définit le seuil.

73. L'article 3 énonce l'obligation générale de prévention sur laquelle repose l'ensemble du projet d'articles. Le premier objectif des mesures à prendre par les États est de prévenir les dommages transfrontières significatifs, la réduction du risque au minimum constituant une option secondaire si l'objectif de prévention ne peut être réalisé. Le commentaire explique que l'expression « toutes les mesures appropriées » comprend l'obligation des États parties, notamment, d'adopter au plan interne des dispositions législatives reprenant les normes internationales acceptées. C'est nécessairement par rapport à ces normes que l'on peut établir si les mesures adoptées conviennent. En outre, il convient de noter que l'article 3 complète les articles 9 et 10 et forme avec eux un tout harmonieux. L'article 4 traite de la coopération entre États concernés. Ce principe constitue un élément essentiel s'agissant d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques propres à prévenir les dommages transfrontières ou à en réduire le risque au minimum.

74. L'article 5 énonce une évidence, à savoir qu'un État qui devient partie au projet d'articles est tenu de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les mots « et autres » prennent en compte la diversité des moyens que les États pourraient mettre en œuvre pour appliquer les articles. L'article 5 mentionne expressément certaines mesures uniquement à titre indicatif. L'obligation d'un État de prendre les mesures nécessaires pourrait se limiter à instituer un cadre réglementaire approprié et à l'appliquer, sans se mêler

lui-même des problèmes d'exploitation concernant les activités auxquelles s'applique l'article 1^{er}.

75. L'article 6 énonce le principe fondamental selon lequel l'autorisation préalable de l'État est requise pour mener des activités relevant du projet d'articles. L'exigence d'une autorisation préalable vaut également pour les activités préexistantes ou pour toute modification substantielle d'une activité déjà en cours.

76. L'article 7 exige que l'on évalue au préalable le risque que l'activité cause un dommage transfrontière significatif avant de l'autoriser. Cette exigence est conforme aux tendances contemporaines du droit international à exiger une étude d'impact sur l'environnement s'agissant d'une activité susceptible de causer un dommage significatif à l'environnement. Étant donné la nouveauté de cette condition, on a ajouté les mots « en particulier » pour en souligner l'importance. La question de savoir qui doit effectivement mener l'évaluation et quel doit être son contenu est laissée au droit interne des États.

77. L'article 8 traite de la situation dans laquelle l'évaluation menée en application de l'article 7 indique que l'activité projetée comporte effectivement un risque de causer un dommage transfrontière significatif. L'article 8, avec les articles 9 et 10, prévoit une série de procédures essentielles à l'équilibre des intérêts de tous les États concernés en donnant à ces États une possibilité raisonnable de déterminer comment mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées. L'article 8 suit l'approche retenue dans des conventions sur le sujet.

78. L'article 9 traite des consultations sur les mesures préventives. Il exige des États concernés qu'ils mènent des consultations afin de se mettre d'accord sur les mesures propres à prévenir le dommage transfrontière significatif ou, à tout le moins, à réduire au minimum le risque d'un tel dommage. Les consultations peuvent avoir lieu avant l'autorisation d'une activité ou durant son exécution.

79. Le but de l'article 10 est de guider les États qui ont engagé des consultations pour essayer de parvenir à un juste équilibre des intérêts. À cette fin, il faut établir les faits et peser soigneusement tous les facteurs et circonstances pertinents. Cet article s'inspire de l'article 6 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

80. L'article 11 vise le cas où un État, bien que n'ayant pas reçu de notification, apprend qu'une activité est projetée ou menée dans un autre État et estime qu'elle risque de causer un dommage significatif. Si les craintes de l'État sont raisonnablement motivées, il demande à l'État d'origine d'appliquer l'article 8.

81. L'article 12 traite des mesures à prendre après qu'une activité a commencé, le but étant de prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, d'en réduire le risque au minimum. Le libellé de la disposition envisage la possibilité que l'échange d'informations se poursuive même une fois que l'activité a cessé. Il y a là reconnaissance du fait que les conséquences de certaines activités, même une fois celles-ci achevées, continuent de poser un risque significatif de dommages transfrontières.

82. L'article 13, relatif à l'information du public, s'inspire des nouvelles tendances visant à associer aux processus de décision de l'État les individus dont la vie, la santé, les biens et l'environnement sont susceptibles d'être affectés, en leur donnant la possibilité de faire connaître leur point de vue et de se faire entendre par ceux qui statuent en dernier ressort.

83. L'article 14 a pour objet d'assortir d'une exception limitée l'obligation qu'ont les États de fournir des informations en application d'autres articles. L'exception vise des informations qui sont vitales pour la sécurité nationale ou la protection des secrets industriels ou de la propriété intellectuelle, bien que la disposition préconise de coopérer de bonne foi pour fournir autant d'informations que possible.

84. L'article 15 s'inspire de l'article 32 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation. Il énonce le principe fondamental selon lequel l'État d'origine doit accorder l'accès à ses procédures judiciaires et autres sans discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice pourrait survenir.

85. L'article 16, relatif à la préparation aux situations d'urgence, s'inspire du paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation. Il a été inséré durant la deuxième lecture du sujet. Il oblige l'État d'origine à élaborer des plans d'action pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence, en coopération, le cas échéant, avec l'État

susceptible d'être affecté et avec les organisations internationales compétentes.

86. L'article 17 (Notification d'une situation d'urgence) est également nouveau et s'inspire du paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation. Il oblige l'État d'origine à notifier le plus rapidement possible à l'État susceptible d'être affecté une situation d'urgence concernant une activité, et à lui communiquer toutes les informations pertinentes en sa possession.

87. L'article 18 définit la relation entre les droits et les obligations des États en vertu du projet d'articles et d'autres obligations internationales, qu'il s'agisse d'obligations conventionnelles ou d'obligations de droit coutumier. Ses dispositions stipulent que les articles sont sans préjudice de toute obligation à la charge des États en vertu du droit international. Elles ne visent pas à résoudre toutes les questions relatives à d'éventuels conflits entre obligations conventionnelles et de droit international coutumier d'une part, et obligations découlant du projet d'articles de l'autre.

88. Enfin, l'article 19 énonce une règle fondamentale pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du régime de prévention défini dans le projet d'articles. Il s'inspire des dispositions de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.

89. **M. Al Baharna** (Bahreïn) dit que sa délégation estime que le projet d'articles réalise un équilibre équitable entre les intérêts de l'État d'origine et ceux de l'État susceptible d'être affecté.

90. L'expression « dommage transfrontière significatif » utilisée aux articles 1, 2 et 3 a été acceptée comme celle qui convient le mieux au sujet, et elle a été utilisée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation. La délégation du Bahreïn estime que commentaire de l'article 2 fournit une explication acceptable de l'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif », qui répond en partie aux critiques adressées au paragraphe a) de cet article. La définition figurant au paragraphe 3 du commentaire de l'article 2 distingue entre une forte probabilité de causer des dommages significatifs et une

faible probabilité de causer un dommage désastreux; ce raisonnement semble logique.

91. Les articles 1, 2, 3 et 4, qui sont des dispositions fondamentales du projet, sont acceptables et les expressions « activités non interdites par le droit international » et « dommage transfrontière significatif » sont utilisées comme il convient à l'article 1er; la première de ces expressions permet de distinguer entre le sujet de la responsabilité internationale et celui de la responsabilité de l'État, et il ne semble pas y avoir de meilleure alternative.

92. À l'article 3, qui complète les articles 9 et 10, l'obligation de prendre « toutes les mesures appropriées » pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en réduire le risque au minimum a été interprétée dans un contexte plus large, de telle manière qu'elle équivaudrait à la diligence, ce qui devrait mettre fin à la controverse au sujet de cette expression.

93. L'article 4 introduit le principe internationalement reconnu selon lequel les États concernés doivent coopérer de bonne foi pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, en réduire le risque au minimum.

94. La délégation du Bahreïn approuve les articles 5 à 18, qui sont de nature essentiellement procédurale, en ce qu'ils visent à mettre en œuvre les obligations relevant de la coopération entre l'État d'origine et l'État susceptible d'être affecté. Elle se félicite en particulier des améliorations et modifications de forme apportées par la CDI aux articles 6, 7, 9 et 10.

95. La délégation du Bahreïn pense que la question de la responsabilité internationale doit être envisagée dès que possible. La CDI devrait tirer parti de l'abondant matériel disponible sur le sujet, tant dans la pratique des États que dans la jurisprudence et dans les accords internationaux, ainsi que des nombreuses idées utiles formulées par l'ancien Rapporteur spécial, M. Barboza, dans ses rapports sur le sujet. La délégation du Bahreïn attend avec intérêt que la CDI élabore un texte composite d'une convention réunissant les deux aspects du sujet, la prévention et la responsabilité, en une seule convention cadre, sous le titre actuel.

96. L'article 19, relatif au règlement des différends, doit être plus général et exhaustif. Bien qu'il s'inspire de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux

utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, il ne va pas jusqu'à prévoir les procédures d'arbitrage et les procédures judiciaires envisagées dans cet article. D'autre part, il présente l'avantage de consacrer le principe internationalement reconnu de la bonne foi, en son paragraphe 6; la délégation du Bahreïn estime que ce paragraphe devrait aller plus loin en prévoyant la possibilité de soumettre un différend, par accord mutuel, à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, au cas où les parties au différend n'auraient pas donné effet aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête.

97. **Mme Xue Hangin** (Chine) dit qu'à un moment où l'écologie de la Terre et du milieu naturel sont sources de préoccupations croissantes, tous les États se doivent de rechercher des moyens efficaces de prévenir les dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Un certain nombre de traités internationaux sur l'environnement ont été conclus sur des sujets spécifiques, de telle manière qu'un régime juridique international préliminaire de protection de l'environnement est déjà en place. Toutefois, de nombreux domaines ne sont pas couverts par les textes applicables, et la communauté internationale a encore à cet égard beaucoup à faire. Les projets d'articles constituent une tentative très utile pour combler les lacunes existantes, et est le premier texte jamais élaboré pour prévenir les dommages transfrontières au moyen de règles générales du droit international. La délégation chinoise pense que la mise en œuvre des mesures prévues dans le projet d'articles contribuera à prévenir les dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et à en réduire les conséquences au minimum et servira de guide pratique pour élaborer des instruments juridiques internationaux sur des aspects spécifiques de la protection de l'environnement.

98. La Chine qui est le pays en développement dont le territoire est le plus vaste, a toujours été très soucieuse de prévenir les dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses; elle est prête à travailler avec tous les autres pays à l'élaboration d'un régime juridique international pour la protection de l'environnement.

99. **M. Lammers** (Pays-Bas) dit que la CDI a pu achever le projet d'articles en raison des décisions qu'elle a prises en 1992 de diviser les travaux en deux étapes, prévention et responsabilité et, en 1998, de séparer ces deux questions distinctes bien que

connexes. Toutefois, la délégation néerlandaise estime qu'il serait prématuré de porter le projet d'articles au niveau diplomatique sous la forme d'une convention; avant de franchir cette étape, la CDI doit achever ses travaux sur la responsabilité, ou à tout le moins faire des progrès sensibles.

100. Bien que de nombreux accords internationaux relatifs à l'environnement traitent de la prévention et prévoient l'élaboration de règles sur la responsabilité à un stade ultérieur, il convient de noter que cette distinction n'a pas été très heureuse : nombre de ces accords ne sont pas entrés en vigueur ou n'ont pas attiré une large participation. La délégation néerlandaise est donc en faveur de l'élaboration d'une convention qui traite à la fois de la prévention et de la responsabilité.

101. Pour la délégation néerlandaise, l'Assemblée générale doit prendre acte du projet d'articles, qui d'une manière générale codifie le droit international coutumier et, en tant que tel, est applicable aux autres États, exhorter la CDI à poursuivre ses travaux sur le sujet et à les achever dès que possible et envisager la transformation future du projet d'articles en une convention, compte tenu des travaux futurs de la CDI sur le sujet.

102. L'article 15 pourrait être un point de départ utile pour la poursuite des travaux sur la deuxième partie du sujet. La délégation néerlandaise estime que la CDI devrait élaborer des normes procédurales sur l'accès à la justice et des normes de fond sur la responsabilité et la réparation du dommage subi. De telles normes garantiraient que les victimes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, auront des recours juridiques efficaces et obtiendront généralement réparation pour les pertes qu'elles subissent. Prévoir des moyens adéquats d'obtenir une indemnisation appropriée, en particulier au bénéfice de ceux qui subissent les conséquences transfrontières dommageables d'activités dont ils ne tirent aucun profit, relève de la justice la plus élémentaire, à laquelle la CDI peut apporter une importante contribution.

La séance est levée à 13 h 15.